



WALLONIE

FIN D'ÉCOLE, FAIM D'EMPLOI



FIN D'ÉCOLE, FAIM D'EMPLOI

Quand l'école est terminée et qu'il s'agit d'entrer dans la vie active, on ne sait pas toujours vers qui se tourner, vers où aller. On se pose des questions : Que dois-je faire ? Quels sont mes droits et mes devoirs ? Quelles sont les différentes structures auxquelles je serai confronté ?

On sait tous de nos jours à quel point la réglementation du chômage est compliquée, c'est pour cela que nous nous sommes concentrés sur la préparation d'une brochure destinée et adaptée aux jeunes.

Cette brochure te permettra d'en savoir davantage sur les démarches à effectuer, elle te renseignera au mieux sur ce que tu dois faire et t'apportera des conseils précieux pour éviter les mauvaises surprises.

En effet, depuis 10 ans, les gouvernements successifs ont rendu le système d'assurance chômage de plus en plus précaire : diminution ou limitation des allocations, renforcement des contrôles et sanctions, restrictions des conditions d'accès... la vie des sans-emploi est de plus en plus difficile ! Pour t'accompagner dans ce véritable parcours du combattant, les Jeunes FGTB seront à tes côtés.



Tu trouveras dans toutes nos brochures une mine d'infos précieuses et d'adresses utiles. Mais tu peux aussi, pour toute question ou conseil personnalisé, prendre contact avec l'animateur·trice Jeunes FGTB de ta région (coordonnées, page 68).

Et, si la chasse aux chômeurs·euses, les inégalités et les injustices te révoltent aussi, rejoins les Jeunes FGTB! Dans chaque région, tu trouveras des jeunes motivé·es qui organisent débats, soirées, concerts, activités culturelles ou sportives, formations, actions citoyennes et revendicatives... Pour, enfin, changer les choses!

Bonne lecture et... à bientôt!

Les Jeunes FGTB ont fait le choix d'employer l'écriture inclusive. Nous pensons que la codification académique de la langue française est un outil de domination et qu'il est nécessaire de continuer à faire évoluer le français dans une optique progressiste face à l'immobilisme instauré par une poignée d'hommes sexistes et conservateurs au sein d'institutions cherchant à figer et réglementer la langue. Nous sommes convaincu·es que le langage peut être vecteur de changement et que l'emploi de l'écriture inclusive peut participer à réduire l'invisibilisation des femmes et à sortir de la binarité en visibilisant les minorités de genre.

TABLE DES MATIÈRES

LES INSTITUTIONS, QUI FAIT QUOI?	6
ÉTAPE 1 : L'INSCRIPTION COMME DEMANDEUR-EUSE D'EMPLOI	7
Quand ?	7
Comment ?	8
Pourquoi t'inscrire comme demandeur-euse d'emploi ?	9
Que se passe-t-il après ton inscription ?	9
ÉTAPE 2 : LE STAGE D'INSERTION PROFESSIONNELLE	10
Tes obligations!	10
Durée du stage d'insertion	11
Durée du stage d'insertion pour les apprentis	11
La procédure d'accompagnement en Wallonie (jeunes en stage d'insertion)	12
Activités prises en compte pendant le stage d'insertion	14
Puis-je partir en vacances pendant mon stage d'insertion ?	16
À LA RECHERCHE D'UN EMPLOI	16
Quelques pistes où chercher	18
Quelques outils de recherche	19
Contrôles pendant le stage d'insertion	23
Comment seras-tu convoqué-e ?	24
Sur quels aspects seras-tu contrôlé-e ?	25
Selon quelle procédure ?	26
ÉTAPE 3 : QUE DOIS-TU FAIRE APRÈS LE STAGE D'INSERTION PROFESSIONNELLE ?	28
1. Te réinscrire comme demandeur-euse d'emploi	28
2. Introduire ta demande d'allocation d'insertion	28
ÉTAPE 4 : ALLOCATIONS D'INSERTION	29
Conditions d'admission aux allocations d'insertion	30
Conditions supplémentaire pour les moins de 21 ans	30
Montants	30
PROCÉDURE D'ACCOMPAGNEMENT ET DE CONTRÔLE POUR LES JEUNES BÉNÉFICIAIRE D'ALLOCATIONS D'INSERTION OU DE CHÔMAGE	34
AGR (COMPLÉMENT DE CHÔMAGE EN CAS DE TRAVAIL À TEMPS PARTIEL)	40
LA CARTE DE CONTRÔLE C3A	40
CHOISIS UNE MUTUELLE!	43
ALLOCATIONS FAMILIALES	46
Quelle démarche dois-tu effectuer ?	46
Pour garder ton droit aux allocations familiales après la fin de tes études, il faut...	46
Si tu es né-e avant 2001 :	46
Pendant combien de temps y as-tu droit ?	47
À partir de quand ?	48

Conséquences d'une inscription tardive comme demandeur-euse d'emploi	49
Que se passe-t-il si tu travailles durant ton stage d'insertion professionnelle ?	49
Inscription comme demandeur-euse d'emploi	50
Travailler en dehors des vacances scolaires	51
TA SITUATION FAMILIALE CHANGE	51
En cas de déménagement	52
TU AS TROUVÉ UN BOULOT	52
TU AS PERDU TON BOULOT	53
Quels sont les montants des allocations de chômage ?	53
LES VACANCES ANNUELLES DU/DE LA TRAVAILLEUR-EUSE SANS EMPLOI	54
Activités permises et non permises au/à la demandeur-euse d'emploi	55
TRAVAILLER COMME INDÉPENDANT-E	56
LES CHÈQUES-FORMATION EN RÉGION WALLONNE	58
LA SÉCURITÉ SOCIALE	58
LE SYNDICAT POUR LES JEUNES:LES JEUNES FG TB	61
LE SYNDICAT : LA FG TB ET SES CENTRALES PROFESSIONNELLES	62
ÉTUDES SUIVIES EN BELGIQUE QUI OUVRONT LE DROIT AU STAGE D'INSERTION	65
DIPLOMÉS QUI OUVRONT LE DROIT AUX ALLOCATIONS D'INSERTION ENTRE 18 ET 21 ANS	66
EN CAS DE DOUTE OU DE QUESTION	68
Adresse Secrétariat Général	68

LES INSTITUTIONS, QUI FAIT QUOI ?

Avant d'entamer les différentes démarches pour t'inscrire comme demandeur-euse d'emploi, il faut savoir dans quelle institution se rendre. Syndicat, ONEM, FOREM, quelle différence ?

Services publics de l'Emploi

Le FOREM
(Région wallonne)

ACTIRIS
(Région de Bruxelles-Capitale)

VDAB
(Région flamande)

ADG
(Communauté germanophone)

Ces organismes ont pour mission de :
t'informer, te guider, t'aider à trouver un emploi ou une formation, mais aussi de te contrôler durant ton parcours professionnel.

C'est chez l'un d'entre eux (en fonction de la région dans laquelle tu es domicilié) que tu devras t'inscrire comme demandeur-euse d'emploi.

Organisme fédéral

L'ONEM

Cet organisme est, entre autres, chargé d'appliquer et de faire respecter la législation « chômage ». Tu peux y être convoqué-e dans le cadre de situations litigieuses telles que : abandon d'emploi, licenciement pour faute grave, allocation de chômage perçue indûment, vérification de ta situation familiale, etc.

L'ONEM a le pouvoir décisionnel de t'octroyer des allocations d'insertion/ chômage sur base de ton dossier.



WALLONIE

6

★ FIN D'ÉCOLE, FAIM D'EMPLOI

Organismes de paiement/Syndicats		
CAPAC (Service public)	FGTB (Service privé)	Jeunes FGTB (Organisation de jeunesse)
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Constitue ton dossier de demande d'allocations et l'introduit à l'ONEM. ▶ Paie les allocations d'insertion/chômage. ▶ Ne fournit aucun service. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Constitue ton dossier de demande d'allocations et l'introduit à l'ONEM. ▶ Paie les allocations d'insertion/chômage. ▶ Offre des services juridiques, spécialisés dans n'importe quel secteur professionnel. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Défense sociale et juridique, accompagnement pour les jeunes en stage d'insertion, étudiant-es, jobiste, apprenti-e . ▶ Mise en relation avec les centrales professionnelles de la FGTB. ▶ Information sur tes droits et suivi administratif.
Gratuit	Payant	Gratuit jusqu'à ta première allocation ou ton premier salaire.



ÉTAPE 1 : L'INSCRIPTION COMME DEMANDEUR·EUSE D'EMPLOI

À la fin de tes études, la première chose à faire est de t'inscrire comme demandeur·euse d'emploi auprès :

- ▶ du FOREM, si tu habites en Wallonie ;
- ▶ de l'ADG, si tu vis en région germanophone.

Cette démarche est capitale même si tu as déjà un job en vue.

Quand ?

- ▶ Si tu as terminé tes études fin juin sans seconde session, ton stage d'insertion débute le 1^{er} août. Si tu n'es pas inscrit·e avant le 9 août, ton stage d'insertion débute le jour de ton inscription.
- ▶ Lorsque tu as une seconde session, le stage d'insertion

début le jour de ton inscription. Par contre, si tu dois rendre un mémoire de fin d'études, tu peux t'inscrire dès le dépôt de celui-ci.

- ▶ Lorsque tu as arrêté tes études, ton stage d'insertion débute le jour de ton inscription.
- ▶ À la fin d'une formation en alternance, le stage d'insertion débute le jour de ton inscription. Cependant, la durée du stage d'insertion dépendra de la réussite ou non de ta formation.
- ▶ Lors d'un départ à l'étranger pour un stage ou du travail, tu n'es, dans ce cas, plus disponible sur le marché de l'emploi, mais tu peux t'inscrire, car certaines périodes de stage ou de travail à l'étranger peuvent être prises en compte lors du stage d'insertion.
- ▶ Si tu ne sais pas encore si tu vas continuer des études après les vacances d'été, tu peux t'inscrire afin de préserver tes droits.

8

Par contre, si tu décides finalement de reprendre des études, tu dois en avvertir le FOREM ou l'ADG. Tu devras dans ce cas recommencer ton stage d'insertion à zéro, si tu entres toujours dans les conditions.

Alerte job étudiant-e !

Selon l'ONSS, l'ONEM et l'AVIQ, tu peux encore conclure un contrat d'occupation d'étudiant-e durant les vacances d'été qui suivent la fin de tes études (la limite est fixée au 30 septembre). Contrairement à ces trois institutions, le contrôle des lois sociales ne le voit pas du même œil et estime qu'un-e étudiant-e diplômé-e n'a plus le statut « étudiant-e » et ne peut donc plus travailler en tant que tel. Effectuer un job étudiant une fois diplômé-e reviendrait à se mettre en faute et est sanctionnable.

Comment ?

Rien de bien compliqué :

Pour ce qui concerne la région wallonne, l'inscription se fait



WALLONIE

★ FIN D'ÉCOLE, FAIM D'EMPLOI

simplement par un formulaire d'inscription que tu peux obtenir :

- ▶ auprès du secrétariat de ton école si celle-ci a accepté de collaborer avec le FOREM Conseil ;
- ▶ dans une Maison de l'Emploi la plus proche de chez toi ;
- ▶ auprès des bureaux du FOREM Conseil lui-même ;
- ▶ directement en ligne sur le site du FOREM.

Une fois ce formulaire rempli, tu devras l'envoyer par courrier ou le déposer toi-même au FOREM.

Pourquoi t'inscrire comme demandeur-euse d'emploi ?

Cette inscription va te permettre :

- ▶ d'être mentionné-e sur la liste des personnes disponibles sur le marché de l'emploi ;
- ▶ de profiter de tous les services du FOREM Conseil par exemple : lorsqu'un-e employeur-euse s'adresse au FOREM pour trouver une personne à engager, tu feras partie de celles et ceux qui lui seront présentés, si toutefois tu présentes toutes les caractéristiques exigées par celui-ci ;
- ▶ de bénéficier de plans d'actions qui ont pour objectif de faciliter ton engagement ;
- ▶ de suivre des formations ;
- ▶ de bénéficier d'avantage financiers divers liés à ta recherche d'emploi : réduction sur les transports en commun pour te rendre à un entretien d'embauche, aide financière en cas de déménagement entraîné par un nouvel emploi ;
- ▶ de préserver tes droits sociaux (chômage, soins de santé, allocations familiales, pension...).

Ton inscription te permettra aussi d'effectuer ton stage d'insertion professionnelle et ensuite de percevoir des allocations d'insertion.

Que se passe-t-il après ton inscription ?

Te voilà officiellement inscrit-e comme demandeur-euse d'emploi, ton stage d'insertion va pouvoir débuter. Une fois que



celle-ci est validée, tu recevras :

- ▶ une preuve d'inscription comme demandeur-euse d'emploi ;
- ▶ le document qui mentionne la date de début de ton stage d'insertion ;
- ▶ le récapitulatif de tes droits et obligations ;
- ▶ la farde du FOREM qui te permettra de conserver tes documents.

ATTENTION !

Garde précieusement ces documents qui te permettront d'introduire ta demande d'allocations à la fin de ton stage d'insertion professionnelle.

ÉTAPE 2: LE STAGE D'INSERTION PROFESSIONNELLE

Le stage d'insertion professionnelle est un stage à accomplir lorsque tu t'inscris comme demandeur-euse d'emploi à la fin de tes études ou après leur arrêt et qui permet d'avoir, à son terme, droit à des allocations d'insertion.

Tes obligations!

Tout au long de celui-ci, tu dois respecter certaines obligations comme :

- ▶ accepter tout emploi convenable¹ qui t'est offert où suivre une formation qui t'est proposée ;
- ▶ être disponible sur le marché de l'emploi.
- ▶ rechercher activement un emploi par des démarches régulières et variées en :
 - ▶ consultant régulièrement les offres d'emploi et en y répondant,

1| Un emploi est jugé convenable quand il répond positivement à des critères liés à la rémunération, à l'aptitude à exercer l'emploi, à la durée des déplacements, etc.



- ▶ posant spontanément tes candidatures auprès d'employeur·euses potentiels,
- ▶ mettant ton CV à disposition en ligne sur les sites spécialisés (FOREM, Stepstone, Jobat, etc.),
- ▶ t'inscrivant auprès de bureaux de recrutement ou de sélection ou auprès d'agences d'intérim,
- ▶ participant régulièrement aux bourses et aux salons pour l'emploi,
- ▶ collaborant activement aux actions proposées par les services du FOREM et en réalisant les actions reprises dans ton plan d'action.

Quand, à la fin de ton stage d'insertion ou à tout autre moment, tu t'inscriras à ta permanence chômage de la FGTB, ces informations te seront rappelées, ainsi que toutes tes obligations en tant que chômeur·euse indemnisé·e. Ces obligations sont valables tant dans le cadre du stage d'insertion professionnelle (sans allocations) que pendant la période où tu bénéficieras d'allocations.

Durée du stage d'insertion

Il dure minimum 12 mois (310 jours) à partir de cette 1^{re} inscription. Il débute soit le 1^{er} août si tu termines tes études en juin, soit le jour de ton inscription. Pendant cette période, tu ne touches aucune allocation d'insertion ou de chômage.

Dès que ton inscription est validée au FOREM, va à la permanence chômage FGTB de ta région pour calculer la date exacte de la fin de ton stage d'insertion professionnelle et compléter le formulaire C1-36 (déclaration d'affiliation) qui te permettra d'être accompagné·e lors de tes entretiens de contrôle. Tu peux aussi calculer la date sur le site [socialsecurity.be](https://www.socialsecurity.be), en cliquant sur « calculer la durée du stage d'insertion ».

Durée du stage d'insertion pour les apprentis

Si tu as effectué une formation en alternance avec ou sans succès, sache que ton stage d'insertion est diminué du nombre de



jours que tu as effectué en formation, excepté les dimanches. Si ta formation en alternance s'est conclue avec succès, ta réussite est assimilée à 2 évaluations positives. Mais cela ne veut pas dire que tu ne devras pas effectuer de stage d'insertion car tout dépend de la durée de ton stage en alternance.

Par exemple: Tu termines une formation en alternance avec un contrat d'apprentissage d'une durée de 350 jours, ton contrat couvre les 310 jours requis, tu peux donc percevoir immédiatement des allocations d'insertion. Par contre, si ton contrat d'apprentissage n'était que d'une durée de 150 jours, tu devras combler les 160 jours de stage d'insertion restants sur les 310 jours obligatoires.

Dans le cas contraire, si ta formation en alternance s'est conclue sans succès, la durée du stage d'insertion professionnelle est alors diminuée de la moitié du nombre de jours calendrier, excepté les dimanches couverts par le contrat d'apprentissage. Dans ce cas, le stage d'insertion professionnelle doit au moins toujours comporter 155 jours.

Par contre, si tu ne termines pas ta formation en alternance, tu devras recommencer ton stage d'insertion à zéro et avoir deux évaluations positives pour bénéficier d'allocations d'insertion. Dans tous les cas, il est préférable de terminer ton apprentissage.

La procédure d'accompagnement en Wallonie (jeunes en stage d'insertion)

Dès ton inscription, le FOREM examinera ton dossier pour savoir si tu es proche ou très éloigné de l'emploi. En fonction de leur analyse, tu seras affecté à l'un des trois modèles d'accompagnement personnalisé suivants:

- ▶ l'accompagnement e-conseil qui propose aux demandeur-euses d'emploi d'utiliser les services en ligne de façon autonome tout en profitant des interactions avec un-e conseiller-e à distance;
- ▶ l'accompagnement sectoriel qui concerne les



demandeur-euses d'emploi qui possèdent un projet professionnel (clair ou à travailler) et des compétences valorisables sur le marché de l'emploi. Dans cet accompagnement, tu bénéficies du soutien d'un-e conseiller-e spécialisé dans ton secteur d'activité. De plus, cet accompagnement à distance a une durée maximale de 4 mois, après lesquels, si tu n'as pas trouvé d'emploi durable, tu seras réaffecté à un accompagnement sectoriel ou socio-professionnel. Un changement plus tôt est aussi possible, à ta demande, ou sur décision du FOREM qui considère que c'est plus approprié ;

- ▶ **l'accompagnement socioprofessionnel** qui est accessible aux demandeur-euses d'emploi qui ont des difficultés dans leurs parcours vers l'emploi. Dans cet accompagnement, tu bénéficies d'un suivi régulier par un-e conseiller-e de référence.

À tout moment, le FOREM peut ajuster ton accompagnement c'est-à-dire, te réaffecter à un autre accompagnement sur base de l'évolution de ton parcours de recherche d'emploi.

Si tu es affecté à un accompagnement en présentiel (sectoriel ou socio-professionnel), des entretiens seront organisés pour t'aider à trouver un emploi durable à savoir :

- ▶ **Entretien de bilan**: cet entretien se tiendra au plus tard dans un délai de 4 mois si tu as été affecté à un accompagnement sectoriel ou socio-professionnel, ou dans un délai de 2 mois si tu as été réaffecté à un accompagnement en présentiel, après une période d'accompagnement en e-conseil ;
- ▶ **Entretiens de suivi**: tous les 3 à 6 mois, pour analyser l'évolution de ta situation depuis l'entretien précédent, permettant d'ajuster ton plan d'actions si nécessaire.
- ▶ **Entretiens de suivi avec plan d'actions formel**: si ton plan d'actions n'est pas réalisé avec succès, mise en place d'un nouveau plan d'actions, dit « formalisé » ;
- ▶ **Entretiens de coaching et de soutien**: à côté des trois



types de rencontres « officiel·les », le FOREM te proposera des rencontres informelles, en ligne, par téléphone, etc., dont l'objectif est avant tout de s'assurer que tout va bien, pour te proposer de l'aide si nécessaire.

Si ces entretiens se déroulent bien, tes évaluations seront d'office positives. Dans le cas contraire, tu seras convoqué·e en entretien de contrôle, et en cas d'évaluation négative, ton stage d'insertion risque d'être prolongé.

Activités prises en compte pendant le stage d'insertion

Pendant ton stage d'insertion professionnelle, certaines activités sont autorisées et ne prolongent pas sa durée, d'autres, par contre, la prolongent. Dans certains cas, tu dois demander l'accord du FOREM avant de commencer l'activité.

Normalement, en tant que demandeur·euse d'emploi, tu dois être inoccupé·e. Tu n'as donc pas d'activité professionnelle et tu dois rechercher activement un emploi. C'est différent durant ton stage d'insertion, car certains jours de prestations particulières peuvent être pris en compte durant celui-ci.

C'est le cas pour :

- ▶ Les journées de travail salarié situées après la fin de tes études et pour lesquelles les cotisations de sécurité sociale ont été retenues (également lorsque ces journées de travail sont situées en juillet).
- ▶ Les journées, à l'exception des dimanches, situées pendant les périodes durant lesquelles tu étais indépendant·e à titre principal (également lorsque ces journées se situent en juillet).
- ▶ Les journées de travail comme étudiant·e (sans cotisations de sécurité sociale) si elles sont situées après le 31 juillet qui suit la fin de tes études.
- ▶ Les journées, à l'exception des dimanches, durant lesquelles tu es inscrit·e comme demandeur·euse d'emploi et disponible pour le marché de l'emploi (en principe à partir



du mois d'août qui suit la fin des études).

- ▶ La période d'interdiction de travail pour la travailleuse enceinte (= la période à partir du 7^e jour avant la date présumée de l'accouchement jusqu'à la fin de la 9^e semaine à partir du jour de l'accouchement).

Selon leur durée, certaines de ces situations peuvent être assimilées à une ou deux évaluations positives de tes efforts et peuvent donc avoir pour effet de te dispenser d'un entretien d'évaluation ou des deux.

Une reprise de travail comme travailleur·euse salarié pendant le stage d'insertion professionnelle est ainsi assimilée :

- ▶ à une évaluation positive, si tu peux justifier au moins 104 journées de travail salarié pendant la période de 14 mois qui précède la date à partir de laquelle le droit aux allocations d'insertion peut être ouvert ;
- ▶ à deux évaluations positives, si tu peux justifier au moins 208 journées de travail salarié pendant la période de 14 mois qui précède la date à partir de laquelle le droit aux allocations d'insertion peut être ouvert.

Les situations suivantes sont également assimilées à une évaluation positive si leur durée ininterrompue atteint au moins quatre mois et à deux évaluations positives si leur durée ininterrompue atteint au moins huit mois :

- ▶ une période de séjour à l'étranger pour suivre un stage qui accroît les possibilités de s'insérer sur le marché de l'emploi, pour autant que ce stage soit accepté par le·la directeur·rice du bureau du chômage de l'ONEM ;
- ▶ une période d'appui préalable à l'octroi d'un prêt de lancement ;
- ▶ une période d'activité indépendante à titre principal ;
- ▶ une période de formation professionnelle organisée, subventionnée ou reconnue par le FOREM est également assimilée à une évaluation positive si cette période a une durée ininterrompue de quatre mois au moins.



Attention, d'autres prestations réalisées durant ton stage d'insertion sont par contre exclues du comptage des jours pris en considération, il s'agit des :

- ▶ journées d'inscription comme demandeur·euse d'emploi situées entre la fin des cours et le 1^{er} août (sauf si tu as interrompu tes études dans le courant de l'année scolaire).
- ▶ journées d'indisponibilité, par exemple, les journées d'hospitalisation, d'emprisonnement etc.

Puis-je partir en vacances pendant mon stage d'insertion ?

Si tu pars en vacances pendant ton stage d'insertion professionnelle, celui-ci sera prolongé du nombre de jours de vacances pris. En effet, le/la vacancier·ère n'est pas considéré·e comme disponible sur le marché de l'emploi.

ATTENTION !

Si tu pars à l'étranger, ton stage d'insertion sera prolongé de la durée de tes séjours à l'étranger (sauf dans le cas d'un emploi qui donnerait lieu, en Belgique, au paiement de cotisations de Sécurité sociale pour le secteur chômage ou si tu as obtenu une autorisation préalable de l'ONEM de suivre un stage ou une formation à l'étranger). Par contre, si tu désires étudier à temps plein en Belgique ou à l'étranger, ces études ne pourront jamais être comptabilisées dans ton stage d'insertion car tu n'es plus disponible sur le marché de l'emploi.

À LA RECHERCHE D'UN EMPLOI

Si tu es convoqué·e au service contrôle du FOREM, tu dois prouver ta recherche d'emploi. Voici quelques informations qui t'aideront à constituer ton dossier de recherches d'emploi.

- ▶ Tu postules à une offre d'emploi existante (diffusée dans un journal, un site Internet, etc.)

Conserve :



- ▶ l'original de la page du journal avec une date visible (entoure l'offre d'emploi sur la page);
 - ▶ l'impression d'une offre d'emploi diffusée sur Internet;
 - ▶ les références complètes de l'offre d'emploi si la preuve ne peut pas être apportée d'une autre manière;
 - ▶ une copie du mail ou du fax (avec la date d'envoi et non d'impression!);
 - ▶ une copie de la lettre de candidature que tu as envoyée (doivent apparaître sur celle-ci la date d'envoi, tes coordonnées complètes et l'adresse du destinataire);
 - ▶ un petit mémo résumant l'entretien avec le nom de la personne de contact, la date et ce qui s'est dit, uniquement si tu as postulé par téléphone ou oralement;
 - ▶ et prends quelques notes mentionnant la date et le type de réaction, uniquement si l'employeur·euse réagit verbalement ou te contacte par téléphone.
- ▶ Tu postules spontanément auprès d'un employeur·euse.
- Conserve:
- ▶ une copie de la lettre de candidature que tu as envoyée, du mail ou du fax, avec la date d'envoi;
 - ▶ un aperçu de l'entretien si tu as sollicité l'employeur·euse par téléphone ou oralement;
 - ▶ le retour de l'employeur·euse si celui-ci a réagi.



ATTENTION !

Pense à privilégier le fait de répondre à des offres d'emploi (sur Internet, dans le journal, etc.), celles-ci auront plus de valeur que des candidatures spontanées lors de l'évaluation.

Toute démarche non datée ne sera pas considérée comme une vraie preuve! Sache aussi que toute période de travail ou de formation sera prise en considération. Pense à effectuer tes recherches chaque semaine car les évaluateurs vont examiner la régularité, la variété et surtout la pertinence de ton comportement de recherche d'emploi sur l'ensemble de la période à

évaluer et pas uniquement sur les dernières semaines précédant le contrôle.

Quelques pistes où chercher

- ▶ Répertorie le cercle complet de tes relations, parles-en autour de toi et tisse un réseau de personnes qui t'aideront à pister les offres d'emploi taillées à ta mesure.
- ▶ Consulte les annonces :
 - ▶ dans la presse écrite: quotidiens, presse régionale, toutes-boîtes, etc.,
 - ▶ sur les panneaux d'affichage des maisons communales, des grands magasins, des librairies, des écoles, des hôpitaux et des universités, etc.,
 - ▶ sur Internet,
 - ▶ au FOREM (ou dans une de ses Maisons de l'Emploi²⁾ ou dans les autres bureaux régionaux de placement (ADG, VDAB).
- ▶ Pose ta candidature spontanément :
 - ▶ auprès d'entreprises et d'organisations.
- ▶ Mets ton CV en ligne :
 - ▶ sur le site du FOREM (leforem.be)
 - ▶ sur d'autres sites spécialisés.

ATTENTION !

Postuler à une offre d'emploi existante sur Internet aura plus d'impact et de valeur qu'une candidature spontanée. Privilégie donc les offres d'emploi sur Internet et complète avec des candidatures spontanées. Tu auras plus de chances d'obtenir un emploi via une offre qu'un employeur-euse diffuse, que si tu te rends dans toutes les entreprises de la région.

2] Tu trouveras la liste des Maisons de l'Emploi de ta région sur le site Internet du FOREM (leforem.be).



Quelques outils de recherche

Le CV (le curriculum vitæ)

Tu trouveras une fiche conseil sur notre site jeunes-fgtb.be, tu peux aussi l'obtenir sur simple demande au 02 506 83 92.

Si tu as besoin d'aide, contacte l'animateur·rice Jeunes de ta région!

Tout d'abord, complète le CV fictif ci-après. Cela te permettra de faire le point sur tes compétences, ton parcours et voir plus clair dans ton profil professionnel.



Le modèle ci-dessous comprend les informations à indiquer dans ton CV. C'est indicatif, mais tu peux ajouter d'autres compétences. N'hésite pas à t'inspirer de modèle sur Internet et à le moderniser à ton goût!

Le visuel est important!

Remplis ce pense-bête pour n'oublier aucune info lors de la rédaction de ton CV.

Tes coordonnées

Nom : Prénom :
Nationalité :
Adresse
Rue : n° :
Code postal : Ville :
Téléphone : e-mail :
Lieu et date de naissance :

Le poste pour lequel tu postules :

Les compétences que tu possèdes et qui seront utiles pour ce poste :

.....

Ton expérience professionnelle (de la plus récente à la plus ancienne)

(N'oublie pas tes jobs d'étudiant-e, tes stages et les plans d'embauche éventuels!)

.....

Dates, lieu, poste et brève description des tâches effectuées :

.....

.....

Tes études (des plus récentes aux plus anciennes)

Formations supplémentaires : dates, organisme, intitulé

.....

Supérieures : dates, école, option

.....

Secondaires : dates, école, option

.....

Tes atouts

Coche ceux qui te caractérisent!



WALLONIE

20

★ FIN D'ÉCOLE, FAIM D'EMPLOI



- Autonomie dans le travail
- Facilité à travailler en équipe
- Sens des responsabilités
- Savoir-faire rédactionnel

- Capacité d'écoute, d'analyse
- Dynamisme, créativité
- Rigueur dans le travail
- Autres

Ta maîtrise des langues

Langue	Parler	Comprendre	Écrire
Français	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Néerlandais	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Anglais	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre(s)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Ta maîtrise de l'outil informatique

Logiciel	Notions	Connaissances usuelles	Pratique courante
Traitement de texte	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Table de calcul	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Logiciel de présentation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Messagerie électronique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre(s)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Divers

Permis A – B – C

Voiture personnelle :

Brevet (Animation, secourisme, etc.):

Sport, loisirs, activités de bénévolat :

Disponible immédiatement:

OUI

NON



**ATTENTION !**

Veille à ce que les informations propres à ta formation et à ton expérience professionnelle soient présentées dans l'ordre chronologique inversé, c'est-à-dire, de ton diplôme ou de ton job le plus récent au moins récent !

Avec la lettre de motivation, le CV est la première impression que l'employeur-euse aura de toi. Donc, un peu d'application, de propreté et pas une faute d'orthographe ! Un CV et une lettre d'embauche bien ficelés, ce sont déjà de bons outils pour te faire engager !

Tu peux te procurer notre fiche conseil « Le Curriculum Vitæ » sur jeunes-fgtb.be ; tu peux aussi l'obtenir sur simple demande, au 02 506 83 92.

Toutes ces informations réunies te permettent à présent de rédiger ton CV.

N'oublie pas de le personnaliser, ainsi que ta lettre de motivation, en fonction de chaque annonce à laquelle tu réponds.

Lettre de motivation

Tu trouveras une fiche conseil sur jeunes-fgtb.be ; tu peux aussi l'obtenir sur simple demande au 02 506 83 92.

Les appellations suivantes sont également utilisées : lettre de candidature, de présentation ou d'accompagnement.

Son objectif est de susciter un intérêt favorable et, par conséquent, de décrocher un entretien à court ou à moyen terme.

Entretien d'embauche

Tu trouveras une fiche conseil sur jeunes-fgtb.be ; tu peux aussi l'obtenir sur simple demande au 02 506 83 92.

Un entretien ne s'improvise pas : il se prépare mentalement, physiquement et de manière minutieuse (répondre aux questions par écrit, s'enregistrer, s'exercer avec un·e ami·e).

ATTENTION !

Tous les documents concernant ta recherche d'emploi doivent être conservés précieusement ! Tu devras les présenter pour prouver ta recherche d'emploi lors des évaluations au service contrôle du FOREM. Un conseil, classe dans une farde tous les documents que tu reçois ou envoies.

Contrôles pendant le stage d'insertion

Qui est contrôlé·e ?

Tu seras convoqué·e si tu es « chômeur·euse complet·e » inscrit·e comme demandeur·euse d'emploi.

Par contre, ta convocation sera reportée à la suite des événements suivants :

- ▶ si tu travailles comme salarié·e, depuis au moins un mois ;
- ▶ si tu séjournes à l'étranger avec un·e Belge occupé·e dans les forces armées belges ;
- ▶ si tu effectues un stage à l'étranger (accepté par l'ONEM) ;
- ▶ si tu suis des journées d'appui préalable à un prêt de lancement comme indépendant·e ;
- ▶ si tu es en repos de maternité ;
- ▶ si tu es installé·e comme indépendant·e à titre principal ;
- ▶ si tu es en engagement volontaire militaire (durant les 5 premiers mois) ;
- ▶ si tu suis une formation professionnelle organisée, subventionnée ou reconnue par le service régional ;
- ▶ si tu effectues un stage de transition.

Pour te donner une idée, voici des exemples de motif valable dans le cas d'une non-présentation à une convocation du



FOREM ou de l'ONEM :

- ▶ de la maladie, en fournissant un certificat médical ;
- ▶ du travail, en fournissant une copie du contrat de travail ;
- ▶ un entretien d'embauche en fournissant une attestation de l'employeur·euse.

L'obligation de disponibilité sur le marché de l'emploi a de nombreuses conséquences : dès le début de ton stage d'insertion et durant toutes les périodes pendant lesquelles tu perçois des allocations, tu dois :

- ▶ te présenter auprès d'un employeur·euse si tu y as été invité par le service conseil du FOREM ;
- ▶ répondre aux offres d'emploi qui te seront présentées par le service conseil, et ne pas refuser un emploi convenable ou une formation professionnelle ;
- ▶ te présenter sur invitation au service de l'emploi et/ou de la formation professionnelle compétente.

ATTENTION !

Ne pas te présenter sans un motif valable à une convocation est considéré comme un fait litigieux, et peut te valoir des répercussions, donc des sanctions financières ! Assure-toi de toujours avertir ton conseiller référent par téléphone ou à l'aide du talon réponse fourni avec la convocation. Confirme également que tu as postulé aux offres d'emploi proposées par le/la conseiller·e référent·e.

Comment seras-tu convoqué·e ?

Dans le mois qui suit ton inscription comme demandeur·euse d'emploi au FOREM ou à l'ADG, tu recevras un courrier t'informant de la procédure de contrôle.

En fonction de ton parcours scolaire, tu seras convoqué·e pour un entretien avec ton/ta conseiller·ère·référent·e au FOREM. Cette personne te suivra durant tout ton processus de recherche d'emploi ; elle t'aidera à faire le point sur tes compétences et tes atouts et te guidera au mieux vers le monde



du travail. Si 3 mois après ton inscription tu n'as pas reçu de convocation, contacte le FOREM.

Le/la conseiller·ère·référent·e établira avec toi un plan d'action individuel. Il/elle gèrera personnellement ton dossier; c'est vers lui/elle que tu devras te tourner dès que tu en auras besoin; il/elle peut te guider dans diverses démarches administratives... Le/la conseiller·ère·référent·e peut aussi te proposer diverses formations, te renseigner sur les possibilités de stage, sur les aides à l'emploi auxquelles tu peux prétendre, etc.

C'est également cette personne qui s'assurera que ton comportement de recherche d'emploi est suffisant, en te contactant régulièrement pour évaluer avec toi l'avancement de ton dossier.

Tu peux également être contacté·e par téléphone, SMS ou courrier pour divers services: séances d'informations, ateliers, offres d'emploi, rappel de tes droits et obligations, analyse de tes démarches de recherche d'emploi...

25



Sur quels aspects seras-tu contrôlé·e ?

1. Ta situation personnelle

L'évaluateur·rice va :

- ▶ vérifier tes données personnelles (nom, adresse, âge, etc.) ;
- ▶ examiner ton parcours scolaire, tes formations et ton expérience professionnelle ;
- ▶ évaluer si tu as accès à Internet, ta mobilité (si tu possèdes le permis de conduire), ta situation familiale et ta connaissance des langues.

2. Tes démarches

L'évaluateur·rice va :

- ▶ examiner ton CV et tes lettres de motivation ;
- ▶ passer en revue tes preuves de recherche d'emploi: si tu

réponds aux offres d'emploi et envoies des candidatures spontanées, si tu es inscrit·e ou pas dans une agence d'intérim;

- ▶ il va également évaluer si tu rencontres des problèmes et ce qui te freine dans ta recherche d'emploi.

3. Évaluation et conclusions

L'évaluateur·rice va :

- ▶ évaluer la quantité des démarches effectuées depuis le début de ton stage d'insertion ou de ta dernière évaluation ;
- ▶ évaluer ta méthode de recherche et la qualité de ces démarches ;
- ▶ rendre ses conclusions : évaluation positive ou négative.

ATTENTION !

Tu devras répondre à toutes les convocations de ton/ta conseiller·ère-référent·e.

Si tu ne peux pas te présenter à un entretien, il te faudra un motif valable et attesté que tu devras renvoyer au plus vite au FOREM. Penses-y, car une absence sans motif valable peut te coûter un report d'admission aux allocations d'insertion mais également une sanction.

Selon quelle procédure ?

- ▶ Il te faut 2 évaluations positives (successives ou non) durant ton stage d'insertion professionnelle pour ouvrir ton droit aux allocations d'insertion.
- ▶ 2 évaluations sont prévues d'office, par le FOREM contrôlé au 5^e et au 10^e mois.
- ▶ En cas d'avis favorable en accompagnement lors des entretiens de suivi qui précèdent ces évaluations prévues au 5^e et 10^e mois, ceux-ci n'auront pas lieu ; une évaluation positive vous sera donnée directement.
- ▶ Une évaluation négative risque de retarder ton admission aux bénéficiaires des allocations d'insertion.



- ▶ En cas d'évaluation négative, c'est à toi de demander une nouvelle évaluation, directement après l'entretien. Le nouvel entretien aura lieu au plus tôt 3 mois et au plus tard 6 mois après l'évaluation.

ATTENTION !

En cas de retard, cela impactera sur ton droit aux allocations familiales !

- ▶ En cas d'absence à un entretien sans motif valable, le FOREM t'enverra un rappel par recommandé.

Tu dois obligatoirement réagir à ce rappel, sinon tu auras d'office une évaluation négative !

ATTENTION !

Une convocation du FOREM est tout aussi importante qu'une convocation de l'ONEM. Prends garde de toujours prévenir de tes absences en les évitant de préférence. Sache qu'une absence injustifiée est considérée comme une évaluation négative et peut te valoir une suspension ou un report d'entretien. L'ONEM a accès à ton dossier et est au courant de tous tes antécédents.



Exemples des différents scénarios qui peuvent se présenter.

Lettre d'information FOREM entre le 1^{er} et le 2^e mois après ton inscription.



Évaluation du 5 ^e mois +	Évaluation du 5 ^e mois -	Évaluation du 5 ^e mois +	Évaluation du 5 ^e mois -
Évaluation du 10 ^e mois +	Évaluation du 10 ^e mois +	Évaluation du 10 ^e mois -	Évaluation du 10 ^e mois -
	Évaluation du 11 ^e mois +	Évaluation du 13 ^e mois +	Évaluation du 11 ^e mois +
			Évaluation du 13 ^e mois +
Allocations d'insertion au terme du 12 ^e mois du SIP*	Allocations d'insertion au terme du 12 ^e mois du SIP*	Allocations d'insertion au 1 ^{er} jour du 14 ^e mois	Allocations d'insertion au 1 ^{er} jour du 14 ^e mois

+ = Entretien positif - = Entretien négatif

* SIP = Stage d'insertion professionnelle.

ÉTAPE 3: QUE DOIS-TU FAIRE APRÈS LE STAGE D'INSERTION PROFESSIONNELLE ?

1. Te réinscrire comme demandeur·euse d'emploi

Si tu n'as toujours pas trouvé d'emploi à la fin du stage d'insertion, tu dois te réinscrire comme demandeur·euse d'emploi auprès du FOREM et introduire une demande d'allocations d'insertion auprès d'un organisme de paiement (FGTB ou CAPAC).

Tu peux déjà te réinscrire le mois qui précède la fin du stage d'insertion ou au plus tard dans les 8 jours calendrier après le dernier jour de ton stage d'insertion.

2. Introduire ta demande d'allocation d'insertion

Après ton inscription comme demandeur·euse d'emploi, tu dois te rendre auprès de ton organisme de paiement pour y introduire ta demande d'allocations d'insertion. Tu devras être en possession de ta carte d'identité (ou titre de séjour et permis de travail pour les ressortissants étrangers) et du formulaire C109/art36 délivré par le FOREM lors de ta 1^{re} inscription

comme demandeur-euse d'emploi. Ton organisme de paiement te remettra ensuite une carte de contrôle C3A. Celles-ci sont disponibles en version papier ou électronique.

Attention! Tu devras toujours être en possession de cette carte et la compléter selon la réglementation en vigueur. (Pour plus d'information, rends-toi à la page 42).

Et ensuite que se passe-t-il ?

Ton organisme de paiement (FGTB ou CAPAC) constitue ton dossier et le transmet dans les deux mois à partir de ta demande au bureau du chômage de l'ONEM. Après réception de ton dossier, l'ONEM prendra une décision concernant tes droits aux allocations d'insertion dans un délai d'un mois.

- ▶ Si l'ONEM accepte ta demande, ton organisme de paiement te communiquera la décision en y joignant les informations relatives au montant de l'allocation d'insertion.
- ▶ Si le dossier est incomplet, ton organisme de paiement réclamera les informations ou les pièces manquantes. C'est pourquoi il est très important de fournir tous les documents nécessaires dans le délai demandé.
- ▶ En cas d'impossibilité de compléter le dossier, il faudra le signaler rapidement auprès de ton organisme de paiement qui communiquera cette impossibilité à l'ONEM afin d'obtenir des délais supplémentaires ou une aide éventuelle de ceux-ci.
- ▶ Si tu n'es pas admis au bénéfice des allocations d'insertion, l'ONEM notifiera une décision négative. Dans ce cas, tu pourras introduire un recours avec l'aide de ton syndicat FGTB devant le tribunal du travail contre cette décision dans les 3 mois à dater de sa notification.



ÉTAPE 4: ALLOCATIONS D'INSERTION

Si tu n'as pas trouvé d'emploi à la fin de ton stage d'insertion, tu pourras commencer à toucher des allocations d'insertion.

Celles-ci seront autorisées par l'ONEM, mais payées chaque mois par le service chômage de la FGTB. Ta caisse de paiement sera toujours ton relais privilégié pour toute demande ou document à transmettre à l'ONEM.

Conditions d'admission aux allocations d'insertion

- ▶ Ne plus être soumis-e à l'obligation scolaire ;
- ▶ avoir terminé certaines études, apprentissages ou formations ;
- ▶ être âgé-e de moins de 25 ans au moment de la demande d'allocations ;
- ▶ avoir accompli un stage d'insertion professionnelle ;
- ▶ avoir obtenu deux évaluations positives de son comportement de recherche d'emploi pendant le stage ;
- ▶ ne plus suivre d'études de plein exercice.

30 Que signifie « avoir terminé ses études » ?

« Avoir terminé » signifie qu'il faut avoir suivi l'année scolaire complète jusqu'au 30 juin. Il faut avoir suivi les cours, avoir accompli tous les stages et travaux pratiques et s'être présenté aux examens. Il ne faut donc pas obligatoirement avoir réussi tes études, sauf si tu as moins de 21 ans.

Conditions supplémentaire pour les moins de 21 ans

Si tu as entre 18 et 21 ans, le droit aux allocations d'insertion ne s'ouvre qu'après avoir rempli une condition supplémentaire : Tu dois soit obtenir un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur, soit terminer avec succès une formation en alternance. Si ce n'est pas le cas, tu peux après tes 21 ans refaire une demande d'allocations d'insertion et la condition du diplôme sera alors levée.

Montants

Le montant des allocations d'insertion est déterminé en fonction de ta situation familiale et de ton âge. Il s'agit de montants



forfaitaires qui sont généralement indexés. Les montants repris ci-après sont ceux qui sont valables au moment de l'édition de cette brochure (mai 2024); au cours du temps, des modifications peuvent intervenir, pour être sûr des montants, contactez les Jeunes FGTB.

ATTENTION !

Si tu es colocataire, signale ta situation à la permanence chômage FGTB de ta région, afin de faire valoir ton statut d'isolé. Pour plus d'informations, renseigne-toi auprès du/de la Permanent-e Jeunes FGTB de ta région (voir page 68).

	JOURS	MOIS
Cohabitant-e avec charge de famille ¹	66,57 €	1 730,82 €
Isolé-e Tu habites seul-e de manière effective		
21 ans ou plus	49,56 €	1 288,56 €
De 18 à 20 ans inclus	28,61 €	743,86 €
Moins de 18 ans	18,20 €	473,20 €
Cohabitant-e Si tu n'es ni chef-fe de ménage ni isolé-e		
À partir de 18 ans	23,91 €	621,26 €
Moins de 18 ans	15,00 €	390,00 €
Cohabitant-e privilégié-e ²		
À partir de 18 ans	27,28 €	709,28 €
Moins de 18 ans	16,98 €	441,48 €

Montants bruts au 1^{er} mai 2024



1. Appelé également chef-fe de ménage, vit avec son-sa conjoint-e ou avec un-e partenaire qui ne dispose pas de revenus ; ou habite exclusivement avec ses enfants, à condition qu'iel ait droit aux allocations familiales ; ou avec d'autres parents qui ne disposent pas de revenus ; ou habitant seul-e et est tenu-e de payer une pension alimentaire.
2. Si vous n'êtes ni chef-fe de ménage, ni isolé-e et que votre partenaire bénéficie d'une faible allocation de chômage, vous êtes dans la catégorie de cohabitant-e privilégié-e. Votre allocation en tant que cohabitant-e peut alors être majorée si vous n'avez pas d'autres revenus dans le courant du mois.

Tu peux donc enfin bénéficier de tes allocations d'insertion...
Mais tu n'es pas au bout de ton parcours !

Tu dois garder à l'esprit deux éléments très importants :

- ▶ le contrôle de ta recherche d'emploi continue... C'est donc reparti pour de nouvelles évaluations ;
- ▶ les allocations sont limitées dans le temps (3 ans).

Contrôle: qui est concerné-e ?

Toustes les bénéficiaires d'allocations d'insertion, mais également les bénéficiaires d'allocations de chômage sur base du travail.

Notification

Une fois que tu bénéficies de tes allocations d'insertion, tu reçois une lettre d'information du FOREM, celle-ci t'annonce que tu es susceptible d'être convoqué-e au service contrôle du FOREM pour une première évaluation.

Suspension de procédure

La procédure de contrôle est suspendue et tu n'es donc pas convoqué-e pendant les périodes durant laquelle :

- ▶ tu suis une formation ou des études pour lesquelles tu as obtenu une dispense ;
- ▶ tu bénéficies d'une dispense parce que tu as effectué 180 heures de prestations en ALE pendant 6 mois et que tu présentes une inaptitude permanente au travail de 33 % au moins ;



- ▶ tu effectues des activités en qualité d'« Assistant de prévention et de sécurité » dans le cadre d'une ALE;
- ▶ tu suis un trajet d'accompagnement spécifique, au FOREM, (parce que tu présentes une combinaison de facteurs psycho-médico-sociaux qui affectent durablement ta santé et/ou ton intégration sociale). Le trajet d'accompagnement spécifique a une durée maximum de 21 mois. Il peut être renouvelé ou prolongé une seule fois pour une période de 18 mois maximum;
- ▶ tu suis un trajet d'accompagnement adapté à ton état de santé, au FOREM, parce que tu justifies d'une inaptitude permanente au travail de 33 % au moins, reconnue par le médecin agréé de l'ONEM. La période de suspension de procédure ne peut pas dépasser 12 mois, calculés de date à date, à partir de la date du début du trajet d'accompagnement adapté.
- ▶ tu bénéficies comme aidant-e proche d'une dispense de l'obligation d'être inscrit-e comme demandeur-euse d'emploi et d'être disponible pour le marché de l'emploi;
- ▶ tu renonces aux allocations (pour une durée irrévocable et ininterrompue de 12 mois au moins);
- ▶ tu bénéficies des allocations provisoires parce que tu as introduit un recours au tribunal du travail contre la décision du médecin-conseil de la mutuelle ou de l'INAMI te déclarant apte au travail. Cette période de suspension ne peut dépasser 3 ans.
- ▶ pendant la période de 3 mois précédant la date présumée ou réelle de l'accouchement et pendant les 4 mois qui suivent l'accouchement.



PROCÉDURE D'ACCOMPAGNEMENT ET DE CONTRÔLE POUR LES JEUNES BÉNÉFICIAIRES D'ALLOCATIONS D'INSERTION OU DE CHÔMAGE

Déroulement des phases (procédures) de contrôle

Ces procédures sont valables aussi bien pour les jeunes qui ont terminé leur stage d'insertion que pour les demandeurs-euses d'emploi classiques. Si tu as effectué un stage d'insertion, tu seras réaffecté-e dans le mode d'accompagnement dans lequel tu étais. Par contre, si tu t'inscris comme demandeur-euse d'emploi après avoir perdu un emploi, par exemple, ton dossier sera de nouveau analysé par le FOREM en fonction de ton métier, de ta proximité au marché de l'emploi et de ton autonomie numérique afin de déterminer quel accompagnement te convient le mieux.

Accompagnement			
Accompagnement à distance digital Pour les demandeur-euses d'emploi proches ou très proches du marché de l'emploi et qui sont numériquement autonomes. L'accompagnement se déroule entièrement à distance, sauf en cas de demande de rencontre d'un-e conseiller-ère par le DE (Gestion autonome).	Accompagnement à distance en e-conseil Pour les demandeur-euses d'emploi proche ou très proche du marché de l'emploi et qui sont numériquement autonomes. L'accompagnement se déroule également entièrement à distance, mais avec le soutien d'un-e e-conseiller-ère, et au moins un entretien de bilan réalisé en ligne.	Accompagnement Sectoriel Pour les demandeur-euses d'emploi éloigné-es du marché de l'emploi, ou qui ne sont pas numériquement autonomes, ou après la durée maximale de l'accompagnement à distance.	Accompagnement Socioprofessionnel Pour les demandeur-euses d'emploi très éloigné-es du marché de l'emploi.

Une fois qu'un accompagnement t'est attribué, différents entretiens vont se mettre en place. Ces entretiens ne concernent que l'accompagnement en présentiel (sectoriel ou socioprofessionnel):

- Un entretien de bilan: tu seras convoqué-e en entretien de bilan au plus tard 4 mois après ton inscription comme



demandeur-euse d'emploi, ou au plus tard 2 mois après ta réaffectation suite à un accompagnement à distance. Cet entretien consiste à faire le point sur ta situation, et élaborer un plan d'action en fonction de celle-ci.

- ▶ Des entretiens de suivi: un premier entretien de suivi aura lieu 3 à 6 mois après ton 1^{er} entretien de bilan. L'objectif est de faire le point sur ta situation, d'apporter des ajustements utiles et de proposer des actions en vue de ton insertion.

Tant que tes entretiens de suivi sont positifs, ils se poursuivent de manière non formelle, tous les 3 à 6 mois.

En cas d'avis défavorable du/de la conseiller-ère quant à la réalisation de ton plan d'action, tu passeras en phases formalisées, et le rythme va s'accélérer, tu seras vu-e au cours du 4^e mois qui suit de la manière suivante :

- ▶ Un plan d'action formel est élaboré, qui fera l'objet d'une évaluation, lors de l'entretien de suivi suivant.

Si un avis favorable ne peut être donné lors de l'entretien de suivi avec plan d'action formel, un ultime plan d'action formel est élaboré, qui fera l'objet d'une évaluation lors de l'entretien de suivi suivant.

Si un avis favorable ne peut être donné lors de l'entretien de suivi avec ultime plan d'action formel, le dossier est transmis au service contrôle pour évaluation, suivant les mêmes procédures que celles en cours actuellement.

Une fois que le dossier est transmis au contrôle, l'accompagnement se poursuit de manière non formelle. Si un avis favorable est donné en entretien de suivi non formel, cet avis est communiqué au service contrôle du FOREM, et aura pour conséquence une évaluation positive automatique.



Remarque: des entretiens de coaching et de soutien seront réalisés par le FOREM, au minimum entre l'entretien de bilan et le 1^{er} entretien de suivi, puis entre chaque entretien de suivi. Ces entretiens peuvent se dérouler en présentiel ou à distance, en fonction de ton profil et de tes besoins. Pour les demandeurs·euses d'emploi très éloigné·es du marché de l'emploi, un nombre plus important d'entretiens de coaching et de soutien pourront être proposés.

Si tu passes par la case contrôle, l'accompagnement se poursuit de manière non formalisée dès la transmission de ton dossier. Tu seras contrôlé·e 3 fois avec intervalle de 6 mois entre chaque contrôle, tant que tu n'auras pas obtenu une évaluation positive. Si lors d'un de ces 3 contrôles, tu reçois un avis favorable, ton dossier est réinitialisé et tu retournes en accompagnement formalisé. Si au contraire, tu ne reçois pas d'avis favorable, un avertissement te sera donné une première fois suivi de 13 semaines de suspension ou de diminution de tes allocations pour enfin terminer avec une exclusion définitive.

Recours

En cas de sanction (temporaire ou exclusion), tu peux, (avec l'aide de la FGTB) introduire un recours devant le tribunal du travail dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la décision de suspension du paiement de tes allocations d'insertion ou de chômage par l'ONEM.

Convocations

Tu es d'abord convoqué·e par courrier pli simple. L'entretien a lieu au plus tôt 10 jours après l'envoi de la convocation. Si tu ne donnes pas suite à cette convocation, tu auras 5 jours ouvrables, à dater du jour de l'entretien, pour justifier ton absence. Tu seras alors reconvoqué·e. Attention, sauf motif admis, cette reconvoque n'est accordée qu'une seule fois!



Si aucun justificatif n'est rendu, un recommandé te sera cette fois envoyé. Tu disposeras encore de 5 jours pour te justifier en cas de nouvelle absence.

Si aucun justificatif n'est remis lors des 2 courriers, ton absence sera assimilée à une évaluation négative. Tu auras tout de même 30 jours pour te présenter au FOREM et demander un nouvel entretien, qui te sera proposé dans les 5 jours ouvrables. La décision négative sera maintenue ou revue.

En cas d'absence lors d'un entretien de contrôle, dirige-toi vers le chapitre « Ta carte de contrôle » afin de bien remplir les documents qui te permettront de justifier ton absence.

Limitation dans le temps des allocations d'insertion

Le droit aux allocations d'insertion t'est limité dans le temps, pour une période de 36 mois (3 ans) maximum. Si pour l'une ou l'autre raison, tu interromps cette période, tu peux être réadmis·e au bénéficiaire des allocations d'insertion à condition :

- ▶ d'introduire une nouvelle demande d'allocations d'insertion auprès de ton organisme de paiement ;
- ▶ de te réinscrire comme demandeur·euse d'emploi. Et ce, au plus tard 3 ans à partir du jour où le droit aux allocations d'insertion t'a été accordé pour la première fois.

Si tu es cohabitant·e ordinaire, tu as droit aux allocations d'insertion pendant une période de 3 ans (crédit de 36 mois) qui débute à la date à laquelle ta demande d'allocations a été acceptée pour la première fois.

Si tu es isolé·e, cohabitant·e avec charge de famille ou cohabitant·e privilégié·e, tu as droit aux allocations d'insertion à la date à laquelle la demande d'allocations t'a été acceptée pour la première fois. Le délai de trois ans (crédit de 36 mois) ne commencera à courir qu'à partir du mois qui suit ton trentième anniversaire.

Exemple : tu es isolé·e et âgé de 23 ans. Ton crédit de 36 mois débutera dans 6 ans, à tes 30 ans et finira à tes 33 ans. Par contre, si tu as 24 ans et que tu es cohabitant·e ordinaire, tu



ne bénéficieras de tes allocations d'insertion que jusqu'à tes 27 ans.

Tout changement de ta situation familiale influence la durée de bénéfice des allocations d'insertion.

Par exemple: si tu passes du statut de cohabitant.e ordinaire à isolé.e. tu as la possibilité de demander à nouveau le droit aux allocations d'insertion jusqu'à tes 33 ans. À l'inverse, si tu passes du statut d'isolé.e à cohabitant.e ordinaire, tu risques de perdre ton droit.

ATTENTION!

Le droit additionnel n'est pas automatique, c'est à toi d'en faire la demande!

Prolongation de la période de 36 mois

Ton droit aux allocations d'insertion peut être prolongé au-delà des 36 mois si tu te retrouves dans l'une des situations suivantes qui suspend ton droit aux allocations d'insertion :

- ▶ tu as travaillé comme salarié.e (à temps plein), indépendant.e ou fonctionnaire;
- ▶ tu as travaillé comme salarié.e à temps partiel avec maintien des droits et sans allocation de garantie de revenus (AGR).
- ▶ tu as travaillé à temps partiel (salarié.e) avec maintien des droits et as reçu une AGR pendant 6 mois au moins, et ton régime de travail est d'au moins un tiers-temps;
- ▶ tu reprends des études de plein exercice sans percevoir d'allocations d'insertion;
- ▶ tu es considéré par le service régional de l'emploi compétent comme un.e demandeur.euse d'emploi non mobilisable, c'est-à-dire un.e demandeur.euse confronté.e à une combinaison de facteurs psycho-médicaux-sociaux qui affectent durablement ta santé et/ou ton intégration sociale ou professionnelle. Tu pourras alors maintenir ton droit aux allocations (appelées « allocations de sauve-



garde ») jusqu'à l'expiration d'une période de deux ans renouvelable, calculée de date à date, à partir de l'expiration de la période de 36 mois ;

- ▶ tu justifies une inaptitude permanente au travail d'au moins 33 % constatée par le-la médecin·e affecté·e au bureau du chômage et collabores positivement à un trajet approprié, organisé ou reconnu par le service régional de l'emploi compétent. Tu pourras alors maintenir ton droit aux allocations jusqu'à l'expiration d'une période fixe de deux ans, calculée de date à date, à partir de l'expiration de la période de 36 mois.

Exemple: Sylvain est cohabitant et bénéficie des allocations d'insertion depuis le 1^{er} septembre 2024. Il peut donc en principe bénéficier des allocations d'insertion jusqu'au 31 août 2024. S'il est occupé à temps plein comme travailleur salarié du 1^{er} février 2024 au 30 octobre 2024, sa période d'octroi sera prolongée jusqu'au 31 mai 2026 (9 mois plus tard que la date initiale).

Droit additionnel

À la fin du crédit de 36 mois, il est encore possible de bénéficier de 6 mois supplémentaires du droit aux allocations d'insertion à condition :

- ▶ de toujours remplir les conditions d'ouverture du droit parce que tu as moins de 25 ans ou parce que tu bénéficies d'une dispense de stage ;
- ▶ de prouver 156 jours de travail salarié ou assimilé pendant la période de 24 mois précédant ta demande d'allocations. Cette période de référence peut être prolongée par les journées de maladie ou d'invalidité indemnisée. Par contre, les journées de congé de maternité sont prises en compte dans les 156 jours.

Pendant la période de 24 mois, les journées de travail salarié peuvent ouvrir plusieurs fois le droit additionnel aux allocations d'insertion. La même période de travail peut donc être réutilisée.



AGR (COMPLÉMENT DE CHÔMAGE EN CAS DE TRAVAIL À TEMPS PARTIEL)

IMPORTANT !

Le travail à temps partiel avec AGR (allocation de garantie de revenus souvent appelée « complément chômage ») ne prolonge pas le crédit de 36 mois. Sauf, s'il s'agit d'une période ininterrompue pendant six mois au moins et à condition qu'il s'agisse d'un régime de travail d'au moins un tiers-temps. Dans certaines branches d'activité, une occupation d'un quart-temps est suffisante. Renseigne-toi auprès de ta régionale FGTB pour en savoir plus.

Par ailleurs, si tu es occupé-e à travailler à temps partiel au moment où le crédit de 36 mois s'épuise, tu gardes ton droit à l'AGR (complément chômage) jusqu'à la fin de ta période de travail (ininterrompue). En outre, ce travail à temps partiel te permettra peut-être de bénéficier du droit additionnel de 6 mois.

Par exemple : un travail à mi-temps pendant un an correspond à 156 jours (6 mois) de travail à temps plein et permet donc le droit additionnel de 6 mois.

Le travail à temps partiel sans AGR prolonge le crédit de 36 mois et permet de bénéficier du droit additionnel de 6 mois.

LA CARTE DE CONTRÔLE C3A

Tu recevras ta carte de contrôle (la « célèbre » carte bleue) dès ta demande d'allocations auprès de ton organisme de paiement (FGTB).

Il est important de bien lire les instructions qui y sont mentionnées.

Inscris-y les informations suivantes à l'encre ineffaçable :

- ▶ le mois et l'année;
- ▶ les jours de la semaine : tu les inscrites en haut, sur les pointillés et pas dans les cases numérotées. Utilise, par



exemple, les abréviations suivantes: LUN, MAR, MER, JEU, VEN, SAM et DIM. Attention! Le premier jour du mois n'est pas toujours un lundi. Utilise un calendrier pour ne pas te tromper;

- ▶ ton identité: colle la vignette d'identification que tu as reçue de la FGTB. Si tu n'as pas de vignette, écris ces informations à l'encre indélébile et très lisiblement;
- ▶ signe ta carte.

Pour compléter les cases numérotées, utilise uniquement les codes prévus et renseignés au bas de la carte. Aucune allocation ne te sera octroyée pour les cases raturées. Si tu fais une erreur, contacte ta permanence chômage de la FGTB.

Le dernier jour du mois ou à la date de ramassage prévue dans ta région, remets ta carte à la permanence chômage FGTB de ta région, afin d'être payé-e!

Afin de t'éclairer un peu, voici, ci-dessous, un exemple de situation qui pourrait t'arriver:

Tu es malade et en incapacité de te présenter à une convocation. Ton incapacité s'étend du mercredi 3/04/2024 au vendredi 5/04/2024:

1. commence par écrire le mois et l'année;
2. note les jours de la semaine;
3. colle une vignette ou remplis tes coordonnées au bic indélébile;
4. inscris des **M** du 03/04 au 05/04, en vérifiant que les numéros correspondent aux jours de l'année à savoir que le 03/04 est un mercredi et le 05/04 un vendredi;
5. tu travailles en intérim du 15/04 au 17/04, noircis alors les cases;
6. tu pars en vacances du 22/04 au 26/04, mais tu n'as droit qu'à 2 jours de vacances annuelles. Tu mets des **V** dans les cases 22/04 et 23/04 et ensuite pour les 24/04, 25/04 et 26/04, tu mets des **A**;
7. signe la carte;



8. fais une photocopie de la carte de chômage que tu joins avec le talon réponse que tu envoies aux services contrôle du FOREM de ta région ;
9. garde l'original de la carte de chômage que tu remets à la fin du mois à ton service chômage ;
10. tu remets également une copie du certificat médical.

- 1 → Écris le mois et l'année
- 2 → Note les jours de la semaine
- 3 → Colle une vignette
- 4 → Écris des **M** pour la période de maladie
- 5 → Noircis les cases en cas de travail
- 6 → Écris des **V** pour les périodes de vacances + Écris des **A** pour les autres motifs
- 7 → Signe la carte

À SAVOIR!

Il existe une application sécurisée, tu peux donc également remplir ta carte de contrôle et la renvoyer via un ordinateur, une tablette ou un smartphone.



CHOISIS UNE MUTUELLE!



Je ne suis jamais malade! Pas besoin de mutuelle?
Bonne nouvelle si tu es en grande forme... Mais ne tarde pas à t'affilier à une mutuelle. C'est obligatoire et sans mutuelle, une simple grippe peut te coûter des centaines d'euros: honoraires du médecin, médicaments, jours d'arrêt maladie, etc. Il est important de bien choisir sa mutuelle: elle t'accompagne dans les bons et les mauvais jours.

Pourquoi?

S'affilier à une mutuelle permet de bénéficier de l'assurance obligatoire prévue par la sécurité sociale pour prendre en charge tes soins de santé de façon adéquate. Ta mutuelle intervient dans le remboursement de soins de santé: médicaments, honoraires médicaux, frais d'hospitalisation...

Exemple: lorsque tu te rends chez ton médecin généraliste, tu paies l'entièreté de ta consultation et, ensuite, la mutuelle te rembourse une partie importante du prix (souvent près des $\frac{3}{4}$). Ta mutuelle intervient également lors d'une incapacité de travail (= jusqu'à 12 mois de maladie) ou d'une invalidité (= au-delà de 12 mois de maladie) en te versant des indemnités.

Il n'y a pas de stage d'attente à effectuer dans le cadre d'une première affiliation.

Une mutuelle ne fait pas que s'occuper des remboursements des frais médicaux. Elle propose également à ses affiliés d'autres avantages santé via les assurances complémentaires ainsi que des services via son réseau d'associations.

Pour avoir droit à ces remboursements, tu dois:

- ▶ t'affilier;
- ▶ payer tes cotisations.



Quand ?

S'affilier à une mutualité, c'est obligatoire et indispensable. Cela ne se fait pas n'importe quand ! Selon ta situation, tu devras le faire à des moments différents. Va voir sur lfeelgood.be pour des infos complètes et savoir quel cas s'applique à ta situation particulière.

Comment ?

Certaines mutualités offrent la possibilité de s'affilier en ligne, c'est le cas chez Solidaris, tu peux compléter un formulaire de demande d'inscription sur solidaris.be. D'autres préfèrent que tu te rendes dans leurs points de contact pour rencontrer un-e conseiller-ère. Il est également parfois possible qu'un-e conseiller-e se déplace à ton domicile.

Lors de ton inscription, pense à emporter avec toi :

- ▶ ta carte d'identité ;
- ▶ ton attestation de demandeur-euse d'emploi remise par le FOREM ou une copie de ton contrat de travail.

Il suffira que tu présentes ta carte d'identité électronique à l'hôpital, chez le/la pharmacien-ne, etc., pour bénéficier de tous tes remboursements. Tu recevras aussi des vignettes à apposer sur tes attestations médicales.

Bon à savoir

Si tu es pressé ou que tu n'as pas envie de te déplacer, certaines permanences FGTB mettent à ta disposition les formulaires d'affiliation à Solidaris — Mutualité Socialiste lors de ton inscription au syndicat.

Pour avoir les coordonnées des mutualités proches de chez toi, va sur solidaris.be

Remboursements

Comme toutes les mutualités, elle rembourse les consultations chez les prestataires de soins conventionnés (spécialistes, kinés, infirmières...), les médicaments de ses affiliés, mais aussi certains frais en cas d'hospitalisation. Elle paie également les



indemnités en cas d'incapacité de travail et de maternité.

Avantages

Solidaris — Mutualité Socialiste propose une panoplie d'avantages inédits à ses affiliés. C'est son assurance complémentaire; elle est comprise dans la cotisation de base:

- ▶ 50 € par an remboursés pour ta contraception;
- ▶ des soins 100 % remboursés chez le/la généraliste, le/la gynéco et le/la dentiste;
- ▶ des cours de conduite automobile à petit prix;
- ▶ jusqu'à 30 % de réduction pour le moins de 18 ans et 20 % pour les plus de 18 ans, dans sa chaîne de magasins Optique Point de Mire;
- ▶ des avantages chez ses partenaires pour toutes sortes d'activités, voyages etc.

Engagement et services

Solidaris — Mutualité Socialiste est depuis toujours une mutuelle qui se bat pour l'accès à la santé pour tous. Elle te propose aussi une multitude de services: consultations gynécologiques et psys à prix réduits dans les centres de planning familial, service social, assistance juridique, centre de prévention du suicide, prêt de matériel médical, guichet Internet gratuit ouvert 24 h/24 et 7 J/7...

Elle milite pour le droit à l'avortement, l'égalité hommes-femmes, l'accessibilité des personnes handicapées, une meilleure prise en charge des malades chroniques, des médicaments moins chers...

Elle mène des actions de prévention et de promotion de la santé sur des thématiques très diverses (sexualité, alimentation, médicaments, assuétudes, etc.)

Elle donne un conseil à ses affiliés, jeunes et moins jeunes:
« Vis ta vie, vis-la bien. Prends-en soin! »



ALLOCATIONS FAMILIALES

Elles te sont versées de manière inconditionnelle jusqu'au 31 août de l'année civile au cours de laquelle tu atteins l'âge de 18 ans. Ensuite, tu conserves ton droit aux allocations familiales jusqu'à tes 25 ans maximums et sous certaines conditions. Si tu es né·e à partir du 1^{er} janvier 2001, tu continues de percevoir tes allocations familiales jusqu'à tes 21 ans sans devoir prouver ton statut d'étudiant·e ou de demandeur·euse d'emploi. Tu perds toutefois ce droit si tu reçois des allocations de chômage ou si tu travailles en tant qu'indépendant·e ou salarié·e plus de 240 heures par trimestre (hors contrat d'occupation d'étudiant·e). Après tes études, tu peux continuer à bénéficier d'allocations familiales pendant toute la durée de ton stage d'insertion professionnelle sous certaines conditions.

Quelle démarche dois-tu effectuer ?

Tu n'as aucune démarche à faire : les renseignements concernant ton inscription comme demandeur·euse d'emploi sont envoyés directement par le Service régional de l'emploi via la Banque Carrefour de la sécurité sociale à la caisse d'allocations familiales. Même chose si tu as trouvé un emploi entretemps. Cependant, nous te conseillons d'avertir le plus rapidement possible ta caisse d'allocations familiales de tout changement de ta situation afin d'éviter tout problème.

Attention ! Si tu arrêtes tes études en cours d'année scolaire, il faut demander à ton établissement scolaire une attestation de fin d'études à envoyer à ta caisse d'allocations familiales. Si tu n'es pas inscrit·e comme demandeur·euse d'emploi, ton droit aux allocations familiales prendra fin le dernier jour où tu as été à l'école.

Pour garder ton droit aux allocations familiales après la fin de tes études, il faut...

Si tu es né·e avant 2001 :

- ▶ avoir moins de 25 ans ;
- ▶ être inscrit·e comme demandeur·euse d'emploi ;



- ▶ ne pas percevoir de revenus mensuels (allocations d'insertion, chômage, maladie, invalidité, accident du travail, maladie professionnelle) supérieurs à 774,45 € /mois.

Si tu es né-e après 2001 (et que tu as au moins 21 ans):

- ▶ avoir moins de 25 ans ;
- ▶ être inscrit-e comme demandeur-euse d'emploi.

Et ne pas te trouver dans une des situations suivantes :

- ▶ travailler plus de 240 heures par trimestre (hors job étudiant) ;
- ▶ bénéficier d'une prestation sociale (maladie, invalidité, etc.) lorsque celle-ci découle d'une activité non autorisée ;
- ▶ bénéficier d'une allocation de chômage ou d'insertion ;
- ▶ avoir une activité d'indépendant-e à titre principal qui entraîne le paiement de cotisations sociales.

Pendant combien de temps y as-tu droit ?

Tu peux bénéficier des allocations familiales durant toute la période du stage d'insertion professionnelle, soit pour une durée de 12 mois. Si ton stage d'insertion professionnelle est suspendu (maladie, séjour à l'étranger, etc.), ton droit aux allocations familiales est lui aussi suspendu durant cette période.

Attention ! Même si la durée du stage d'insertion professionnelle et la durée d'octroi des allocations familiales coïncident, cela ne veut pas dire que les allocations familiales seront versées d'office durant l'entièreté du stage d'insertion professionnelle. Cela dépendra de la date d'inscription comme demandeur-euse d'emploi.

EN CAS D'ÉVALUATIONS NÉGATIVES : Ton stage d'insertion professionnelle se prolonge ainsi que la période d'octroi des allocations familiales. Tu devras toujours suivre les directives du FOREM et fournir une copie des décisions négatives à ta caisse d'allocations familiales.



Si dans les 6 mois après ta dernière évaluation, tu n'as pas transmis à ta caisse d'allocations familiales la preuve du résultat du dernier entretien d'évaluation, tes paiements seront suspendus! Ta caisse d'allocations te demandera alors de fournir une copie du résultat des entretiens d'évaluation des 6 derniers mois.

Si, après un rappel, tu n'as pas transmis tes résultats, ta caisse d'allocations familiales pourra considérer que tu ne te soumetts plus au contrôle de ta disponibilité en tant que demandeur-euse d'emploi, et que tu ne remplis donc plus les conditions pour l'octroi des allocations familiales. Dans ce cas, elle récupérera les allocations familiales payées à titre provisionnel des 6 derniers mois.

EN CAS D'ÉVALUATIONS POSITIVES: Le droit aux allocations familiales se termine à la fin du mois au cours duquel le deuxième entretien d'évaluation positive a lieu. À partir de ce moment-là, si tu remplis les autres conditions, tu toucheras des allocations d'insertion.

À partir de quand ?

Si tu es né-e avant 2001

Les 12 mois pendant lesquels tu peux bénéficier des allocations familiales commencent à partir du :

- ▶ 1^{er} août qui suit la dernière année scolaire ou académique ;
- ▶ jour qui suit la fin d'une deuxième session d'examens ou d'un stage obligatoire ou la remise d'un travail de fin d'études, si tu t'inscris comme demandeur-euse d'emploi immédiatement après ;
- ▶ jour qui suit la fin d'un contrat d'apprentissage, si tu t'inscris comme demandeur-euse d'emploi immédiatement après ;
- ▶ jour qui suit la cessation des études, si tu t'inscris comme demandeur-euse d'emploi au cours de l'année scolaire ou académique.



Si tu es né-e après 2001

La période de 12 mois pendant lesquels tu peux bénéficier des allocations familiales débute à la date de ton inscription comme demandeur·euse d'emploi.

Conséquences d'une inscription tardive comme demandeur·euse d'emploi

Si tu es né-e avant 2001

Si tu n'es pas inscrit·e au FOREM ou à l'A.D.G. à la fin de tes études, tu n'es pas considéré·e comme demandeur·euse d'emploi et ton stage d'insertion professionnelle ne démarre donc pas.

Dans ce cas, tu continues à percevoir des allocations familiales comme étudiant·e pendant les vacances d'été (juillet et août, si tu sors de l'enseignement secondaire ou juillet, août et septembre, si tu sors de l'enseignement supérieur).

Dans le cas d'une inscription tardive comme demandeur·euse d'emploi, ta caisse d'allocations familiales ne te versera tes allocations qu'à partir du premier jour du mois qui suit ton inscription comme demandeur·euse d'emploi.

Si tu es né-e après 2001 (et que tu as au minimum 21 ans)

Si tu ne t'inscris pas directement comme demandeur·euse d'emploi après la fin de tes études, tu risques de ne pas toucher d'allocations familiales pour les mois durant lesquels tu n'as aucun statut (étudiant·e ou demandeur·euse d'emploi). Par contre, si tu es né-e après 2001, la notion d'inscription tardive a disparu. Autrement dit, tu percevras tes allocations familiales pendant les 12 mois de ton stage d'insertion.

Que se passe-t-il si tu travailles durant ton stage d'insertion professionnelle ?

En règle générale, ton droit aux allocations familiales est maintenu si tu travailles en tant que jobiste durant les mois de juillet, août, septembre, quel que soit le montant de ton salaire ou le



type de contrat de travail :

- ▶ si ton temps de travail ne dépasse pas 240 heures durant ce trimestre (cette limite n'est cependant plus d'application pour les contrats d'occupation d'étudiant-e) ;
- ▶ si le droit aux allocations familiales était reconnu au mois de juin. En cas de dépassement des 240 heures (hors contrat d'étudiant-e), tu perds ton droit aux allocations pour ce trimestre entier.

En cas de dépassement des 240 heures (hors contrat d'étudiant), tu perds ton droit aux allocations pour ce trimestre entier.

Inscription comme demandeur·euse d'emploi

Si tu es inscrit·e comme demandeur·euse d'emploi et que tu dépasses les 240 heures (hors contrat d'occupation d'étudiant·e) pendant le troisième trimestre (juillet, août et septembre), tu pourras éventuellement bénéficier des allocations familiales sur base de la qualité de demandeur·euse d'emploi, pour les mois de la période d'octroi (du 1^{er} août de l'année d'inscription au 31 juillet de l'année qui suit) durant lesquels ton salaire mensuel ne dépasse pas 774,45 € bruts.

Les allocations pour le mois de juillet sont perdues puisque le stage d'insertion professionnelle commence au plus tôt le 1^{er} août.

Dans tous les cas, ta caisse d'allocations familiales choisira la solution la plus avantageuse, soit 240 heures par trimestre (pour les contrats autres qu'étudiant·e), soit 774,45 € /mois.

Exception

Si tu es né·e à partir du 1^{er} janvier 2001, tu continues de percevoir tes allocations familiales jusqu'à tes 21 ans sans devoir prouver ton statut (inscription dans un établissement ou comme demandeur·euse d'emploi). Tu n'es donc soumis à aucune de ces deux limites.



Travailler en dehors des vacances scolaires

Si, pendant le stage d'insertion professionnelle, tes revenus bruts dépassaient 774,45 € /mois, les allocations familiales ne seront pas perçues pour le ou les mois correspondants (règle valable si tu es né-e avant 2001). Pendant ce temps, la période de perception des allocations familiales ainsi que le stage d'insertion professionnelle continuent à courir.

TA SITUATION FAMILIALE CHANGE

Pour avoir droit aux allocations de chômage ou d'insertion, tu dois :

- ▶ être chômeur-euse involontaire;
- ▶ résider en Belgique;
- ▶ ne pas exercer d'activité ou percevoir d'autres revenus incompatibles avec le bénéfice de tes allocations.

Le montant de tes allocations dépend de ta situation familiale, ce qui veut dire que ta situation familiale influe sur le montant journalier mais aussi sur la durée :

- ▶ des allocations de chômage (sur base du travail);
- ▶ des allocations d'insertion (sur base des études).

Il est donc très important que tu declares correctement ta situation familiale ainsi que toute modification de ta situation.

Attention! Sache que pour vérifier si ta situation familiale correspond bien à tes déclarations, un-e inspecteur-riche sociale peut se présenter à ton domicile pour vérifier que ton lieu de résidence correspond à ce que tu as déclaré au moment de l'introduction de ta demande d'allocations de chômage ou d'insertion. Ces visites à domicile ont également pour but de vérifier que tu n'effectues pas d'activité non déclarée ou non autorisée et plus particulièrement dans le cadre d'un cumul avec une allocation. L'objectif étant toujours que tu reçois ce à quoi tu as droit, ni plus ni moins.



Si tu te retrouves dans cette situation, la FGTB peut t'accompagner dans ce genre de litige.

En cas de déménagement

Signale sans tarder ton changement d'adresse :

- ▶ à ta nouvelle commune de résidence ;
- ▶ au FOREM ou l'ADG, à ta permanence chômage de la FGTB. Attention, si tu déménages de la Région wallonne vers la Région de Bruxelles-Capitale (et vice versa), ou en Communauté germanophone, il se peut que tu doives changer de service régional de l'emploi. Si tu es dans le cas, l'organisme concerné (FOREM, ACTIRIS, ADG) reprendra la procédure de contrôle au stade où elle se trouvait avant ton déménagement ;
- ▶ et, bien sûr, au bureau de poste afin de faire suivre ton courrier.



TU AS TROUVÉ UN BOULOT

Passes un petit coup de fil à ton syndicat !

1. Tu travailles à temps partiel

Au début de ton occupation, rends-toi auprès de la permanence chômage FGTB afin de compléter le formulaire C131A (certificat de chômage pour heures d'inactivité). Cette démarche te permet d'obtenir le statut de travailleur·euse à temps partiel avec maintien de tes droits et, en fonction de ta situation familiale et de tes revenus, de bénéficier éventuellement d'une allocation de garantie de revenus (AGR, appelée communément « complément de chômage »).

2. Si tu as travaillé à temps plein moins de 28 jours³

Aucune formalité n'est nécessaire, hormis de noircir les cases correspondantes sur ta carte de contrôle.

3] On considère dans ce cas la période d'interruption de chômage. Les samedis et dimanches sont donc comptabilisés dans ces jours.

3. Par contre, si tu as travaillé à temps plein pendant une période de 28 jours ou plus

Tu dois :

- ▶ à la fin de ton occupation ou de la période couverte par une rémunération, te présenter au service chômage de la FGTB afin de constituer ton dossier chômage et d'introduire une nouvelle demande d'allocations. Emporte ton C4 (remis par l'employeur-euse le dernier jour de travail) ainsi qu'une copie du contrat de travail. Si tu ne possèdes pas ces documents, présente-toi quand même, tu les feras parvenir par la suite ;
- ▶ te réinscrire comme demandeur-euse d'emploi auprès du FOREM ou à l'ADG.

Si tu es syndiqué-e, tu seras défendu-e, informé-e et orienté-e par rapport à tes droits. Tu pourras peut-être même devenir délégué-e et défendre les droits de tes collègues, les informer au mieux du contexte social et économique dans lequel nous vivons, dans l'entreprise, mais aussi en tant que citoyen-ne.

53



TU AS PERDU TON BOULOT

Si tu travailles suffisamment longtemps mais que tu perds ton emploi, tu auras peut-être droit à des allocations de chômage. À la différence des allocations d'insertion, les allocations de chômage sont calculées sur base de ton travail. Il faut pour cela avoir travaillé un nombre de jours déterminé.

Pour les moins de 36 ans :

- ▶ soit 312 jours de travail au cours des 21 derniers mois ;
- ▶ soit 468 jours de travail au cours des 33 derniers mois ;
- ▶ soit 624 jours de travail au cours des 42 derniers mois.

Quels sont les montants des allocations de chômage ?

Le montant des allocations de chômage dépend de ta dernière rémunération, de ta situation familiale et de ton passé

professionnel. Elles te sont accordées pour une durée illimitée et elles sont dégressives, c'est-à-dire qu'elles diminuent assez rapidement jusqu'à arriver à un montant forfaitaire minimal (voir tableau suivant). Montant Brut valable à partir du 11/05/2024.

Statut	Minimum par mois	Maximum par mois
Cohabitant-e avec charge de famille	1 739,14 €	2 187,38 €
Cohabitant-e	1 356,68 €	2 187,38 €
Isolé-e	1 409,46 €	2 187,38 €

LES VACANCES ANNUELLES DU/DE LA TRAVAILLEUR-EUSE SANS EMPLOI

En tant que demandeur-euse d'emploi, tu as droit à 24 jours (samedis compris) de vacances par an.

Durant cette période de chômage, ces congés sont payés après épuisement des jours couverts par un pécule de vacances. C'est le cas si tu as été occupé-e comme salarié-e pendant toute l'année passée ou pendant une partie de celle-ci.

Normalement, tu peux choisir de prendre tes vacances quand tu le souhaites, de manière interrompue ou pas.

Toutefois, il existe quelques restrictions :

- ▶ Si ton pécule de vacances ne couvre pas 24 jours, tu dois d'abord prendre les jours couverts par ce pécule.
- ▶ Les jours couverts par le pécule de vacances doivent être pris avant la fin de l'année. Si tu ne le fais pas, ceux-ci seront déduits de tes allocations du mois de décembre.

Pendant tes vacances, tu es dispensé-e de l'obligation d'être disponible pour le marché de l'emploi et de résider en Belgique (tu peux donc partir en vacances à l'étranger).

Chaque fois que tu prends un jour de vacances, tu mentionnes la lettre « V » dans la case correspondante de la carte de contrôle et ce, que le jour de vacances soit couvert ou non par



un pécule de vacances.

Tu ne peux pas travailler comme salarié les jours de vacances pour lesquels tu n'as pas droit aux allocations de chômage. Tu peux, ces jours-là, effectuer des activités pour ton propre compte qui dépassent la gestion normale de tes propres biens. Durant les jours de vacances pour lesquels tu bénéficies d'allocations de chômage, tu ne peux ni travailler pour ton propre compte ni comme salarié-e.

ATTENTION !

Pendant les jours de congé pour lesquels tu perçois des allocations de chômage, tu dois déclarer sur ta carte C3A les activités te procurant une rémunération ou un avantage matériel (un jour de travail n'étant pas cumulable avec un jour de congé).

Le chapitre suivant te permettra d'en savoir davantage sur les activités permises ou non lorsque tu perçois des allocations de chômage.

Activités permises et non permises au/à la demandeur-euse d'emploi

Tu perds tes allocations de chômage pour les jours concernés, si :

- ▶ tu travailles pour le compte d'un tiers : tu n'as pas droit aux allocations si tu effectues, pour le compte d'une autre personne, une activité qui te fournit une rémunération ;
- ▶ tu travailles occasionnellement : si l'activité occasionnelle t'apporte une rémunération et que celle-ci dépasse la gestion normale de tes biens propres, tu ne peux pas en plus recevoir tes allocations de chômage. Tu dois donc noircir ta carte de chômage.



En gros, toute activité empêchant d'être disponible sur le marché de l'emploi ou d'exercer une recherche d'emploi est interdite. À moins de la mentionner sur ta carte de contrôle par une case noire (travail) ou un « **A** » (autre situation sans droit aux allocations).

Même l'aide dans l'activité professionnelle d'un·e particulier·e (par exemple : dans un commerce) ne sera pas acceptée.

Tu peux, sans perte de tes allocations de chômage :

- ▶ exercer une activité à ton profit, sans qu'un tiers en soit bénéficiaire, par exemple : effectuer des travaux d'entretien et de réparation qui ont pour but de maintenir ou d'améliorer ton confort (repeindre, tapisser, etc.);
- ▶ exercer une activité bénévole si elle ne te procure aucun avantage matériel et n'empêche pas ta disponibilité sur le marché de l'emploi. Dans ce cas, tu dois demander l'autorisation à l'ONEM via des formulaires spécifiques (plus d'infos auprès de ta permanence chômage FGTB).

TRAVAILLER COMME INDÉPENDANT·E

Si tu es demandeur·euse d'emploi et que tu souhaites t'installer pour la 1^{re} fois comme indépendant·e, un prêt de lancement peut t'être octroyé. De plus, si tu as moins de 30 ans tu peux bénéficier d'une aide préalable sous forme de conseils ou de formations via le Plan « Jeunes indépendant·es ».

Attention, de plus en plus d'employeurs·euses suggèrent aux jeunes travailleurs·euses de s'installer comme indépendant·es pour pouvoir travailler pour eux. Il s'agit de ce qu'on appelle les « faux-ausses indépendant·es ». Ce système est très dangereux, l'employeur·euse réel ne doit payer aucune cotisation sociale pour les travailleurs·euses qui travaillent pour lui, c'est à eux de payer leurs propres cotisations et ce sont eux qui prennent tous les risques (maladie, accidents de travail...).



ATTENTION !

Si tu es aux études et que tu désires démarrer une activité indépendante, nous te conseillons d'être vigilant·e et de prendre tes précautions auprès du/de la Permanent·e Jeunes FGTB de ta région.



LES CHÈQUES-FORMATION EN RÉGION WALLONNE

Le chèque formation est une aide financière à la formation continue des travailleurs-euses. Il correspond à une heure de formation. Il est octroyé à l'employeur-euse moyennant certaines conditions. L'employeur-euse l'achète à 15 € mais celui-ci à une valeur de 30 €. Il a une validité d'un an. L'opérateur de formation choisi par l'entreprise doit se situer en Région wallonne. Ces chèques sont accessibles pour tous les travailleurs-euses salarié-es, intérimaires et indépendant-es.

Par contre, ils ne sont pas accessibles pour :

- ▶ les personnes en plan formation insertion (PFI);
- ▶ les étudiant-es;
- ▶ les apprenti-es;
- ▶ les stagiaires en entreprise.

LA SÉCURITÉ SOCIALE

Allocations d'insertion, de chômage, familiales, congés payés, indemnités maladie... Mais d'où vient cet argent qui arrive tout à coup chez toi? Cet argent vient de ton salaire, de celui de tes parents, de tes voisins... il s'agit de la Sécurité sociale, un système de redistribution d'argent qui permet à tous·tes de se protéger contre les aléas de la vie. En Belgique, nous avons un système de cotisations sociales solidaire : toutes les personnes qui peuvent travailler contribuent à aider celles qui ne peuvent pas.

En tant que travailleur-euse, une part de ton salaire est directement retenue par l'État : ce sont tes cotisations personnelles. Ton employeur-euse verse lui aussi une partie de ton salaire : les cotisations patronales.

L'État intervient également de manière complémentaire sur base de taxes (impôts, TVA...). Cet argent alimente la caisse de l'ONSS (Office National de la Sécurité Sociale) qui va le dis-



tribuer vers les organismes qui gèrent la redistribution de ces cotisations aux personnes, selon leurs besoins.

Les Jeunes FGTB continuent de s'opposer fermement à toutes les attaques des politiques libérales contre tous les pans de la Sécurité Sociale! Par exemple, bien que les allocations familiales restent un pilier de la Sécurité sociale, les différences de traitement entre enfants, selon leur région de naissance/de résidence, induisent une inégalité fondamentalement opposée aux principes sur lesquels a été bâtie notre Sécurité sociale.



Les 6 piliers de la Sécurité sociale

Organisme gestionnaire	Besoin couvert	Personnes bénéficiaires
Office Nationale de l'Emploi (ONEM)	Allocations d'insertion et de chômage, prépensions (chômage avec complément d'entreprise), aides à l'embauche, etc.	Personnes sans emploi ou à temps partiel
Service Fédéral des Pensions (SFP)	Pensions	Personnes qui ont atteint l'âge de s'arrêter de travailler
Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité (INAMI)	Remboursements de soins de santé et des indemnités d'incapacité de travail (via les mutualités)	Toute personne
Agence fédérale des risques professionnels (FEDRIS)	Indemnisations des soins de santé et autres charges	Travailleurs-euses victimes de maladies liées à leur travail
		Travailleurs-euses victimes d' accidents du travail
Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ)	Gestion des Allocations familiales	Enfants scolarisé-es et jeunes en stage d'insertion jusqu'à 25 ans
Office National des Vacances Annuelles (ONVA)	Congés payés	Travailleurs-euses ouvrier-ères



LE SYNDICAT POUR LES JEUNES: LES JEUNES FGTB

Les Jeunes FGTB sont un véritable syndicat pour les jeunes. Que ce soit à propos d'un job, des allocations familiales, des études, de stages... Les animateur.trices Jeunes FGTB sont là pour te répondre, te conseiller et te défendre. Quelle que soit ta question, n'hésite donc pas à contacter l'animateur.trice de ta région ou le Secrétariat général des Jeunes FGTB!

Nous publions également plusieurs fiches et brochures d'informations que tu peux obtenir gratuitement en nous contactant: « Fin d'école, faim d'emploi », « Le CV », « La lettre de motivation », « L'entretien d'embauche », « Les 8 tuyaux pour l'enseignement supérieur », « Les 12 tuyaux pour l'apprentissage en alternance », « Coursiers 2.0 », « Agenda de l'apprenti-e », « Lexique du/de la jeune travailleur.euse ».

Des animations sur ces thématiques (et d'autres!) peuvent également être organisées dans les écoles, les maisons de jeunes ou de quartier, etc. Tu peux obtenir notre catalogue d'animations au 02 506 83 92 ou en envoyant un mail à: jeunes@jeunes-fgtb.be

Enfin, nous organisons également des activités, des projets et des actions culturels ou sportifs, un camp Jeunes FGTB, etc. autour de différents thèmes qui intéressent les jeunes. Les jeunes étudiant-es, apprenti-es, en stage d'insertion peuvent devenir membres gratuitement des Jeunes FGTB. Visite notre site: jeunes-fgtb.be



LE SYNDICAT : LA FGTB ET SES CENTRALES PROFESSIONNELLES

FGTB

La FGTB (Fédération Générale du Travail de Belgique)

Un syndicat est une association de travailleurs-euses qui s'organisent afin de lutter pour leurs droits dans le monde du travail, mais aussi dans d'autres domaines comme les droits sociaux et la politique. La FGTB défend les droits de tous-tes les travailleurs-euses et la solidarité entre tous-tes, car ENSEMBLE, ON EST PLUS FORTS!

Plusieurs services spécialisés te sont proposés en fonction de ta situation et de tes besoins sur le marché de l'emploi. En tant qu'affilié-e, tu y as accès sans frais supplémentaire. Un personnel compétent t'accompagnera dans tes démarches et répondra à tes questions :

- ▶ les questions pratiques sur tes droits, tes jours de vacances, les accidents du travail ou les congés de maladie;
- ▶ les risques à ne pas courir et les protections auxquelles tu as droit;
- ▶ les litiges ou problèmes avec l'employeur-euse;
- ▶ les questions sur les périodes de grève...

La FGTB te défendra également jusqu'au Tribunal du Travail si c'est nécessaire :

- ▶ en cas de litige avec l'ONEM ou le FOREM;
- ▶ en cas de litige avec un employeur-euse.

Si tu perds ton emploi ou que tu n'en as pas encore trouvé, ton syndicat FGTB est aussi un organisme de paiement des allocations d'insertion et de chômage.



La FGTB ainsi que les Jeunes FGTB organisent également des formations, actions, activités culturelles, animations... Contacte l'animateur·rice Jeunes FGTB de ta région (voir page 81)!

La FGTB s'articule autour de 6 Centrales professionnelles qui rassemblent les entreprises d'un ou plusieurs secteurs.

Lorsque tu auras décroché ton premier emploi, tu as tout intérêt à te syndiquer auprès de l'une d'elles dans ta région en fonction de ton secteur d'activité.



La Centrale Générale (CG)

Représente les ouvriers et ouvrières de la construction, de l'industrie, des services et du non-marchand...



La Centrale Générale des Services Publics (CGSP)

Regroupe toutes les catégories du personnel des entreprises et des services publics: chemins de fer, la Poste, télécommunications, aviation, administrations locales et régionales, enseignement...



Les Métallurgistes Wallonie-Bruxelles (MWB)

Rassemble les ouvriers et ouvrières du secteur du métal, l'électricité, du non ferreux, des métaux précieux et de la sidérurgie, du secteur automobile (garages, carrosseries, usines...), les marchands de métaux.





Le Syndicat des Employés, Techniciens et Cadres (SETCA)

Regroupe tous·tes les employé·es, technicien·nes et cadres du secteur privé, les enseignant·es et les employé·es administratifs de l'enseignement libre, les travailleurs·euses du livre, des arts graphiques et des médias.



HORECA-Voeding-Alimentation (HORVAL)

Rassemble tous les ouvriers et ouvrières de l'industrie et du Commerce Alimentaire, les travailleurs et travailleuses de l'Horeca et des Services.



L'Union Belge du Transport (UBT)

Regroupe tous les travailleurs·euses et travailleuses du transport et de la logistique, dont les secteurs de la navigation intérieure, des ports, la pêche maritime, le transport routier, la marine marchande, les dépôts...



ÉTUDES SUIVIES EN BELGIQUE QUI OUVERT LE DROIT AU STAGE D'INSERTION

- ▶ L'enseignement secondaire général;
- ▶ l'enseignement secondaire professionnel, artistique ou technique;
- ▶ l'enseignement secondaire ordinaire ou spécial (forme d'enseignement de type 4);
- ▶ l'enseignement de seconde chance ou de promotion sociale;
- ▶ l'enseignement supérieur belge;
- ▶ l'enseignement secondaire spécialisé (forme d'enseignement 3);
- ▶ l'enseignement secondaire à temps partiel;
- ▶ la formation en alternance.

Pour bénéficier des allocations d'insertion, tu dois donc avoir suivi les cours de l'un de ces enseignements avec l'accomplissement des stages et avoir présenté tous les examens, sans forcément les avoir réussis.

Quand tu auras terminé ton année complète, tu devras, à l'aide des documents suivants, prouver que tu as suivi l'entièreté de tes études ou formation qui « ouvrent le droit » aux allocations d'insertion :

- ▶ le formulaire C109/36-certificat;
- ▶ une copie du diplôme obtenu si tu as obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur belge;
- ▶ le formulaire C109/36-annexe dans les autres cas (diplôme obtenu par le biais d'un jury d'examen, de l'enseignement de seconde chance ou d'études à l'étranger).

Tu trouveras ces documents sur le site de l'ONEM ou auprès d'un bureau de chômage de la FGTB.



DIPLÔMES QUI OUVRENT LE DROIT AUX ALLOCATIONS D'INSERTION ENTRE 18 ET 21 ANS

En Communauté française :

- ▶ Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS).
- ▶ Certificat d'études de 6^e professionnelle.
- ▶ Certificat de qualification de 6^e technique ou 6^e professionnelle de l'enseignement secondaire.
- ▶ Attestation de réussite de La 7^e année de l'enseignement secondaire préparatoire à l'enseignement supérieur.
- ▶ Certificat d'études de 7^e technique de l'enseignement secondaire.
- ▶ Certificat de qualification de 7^e technique ou 7^e professionnelle de l'enseignement secondaire.
- ▶ Certificat de qualification en alternance, ordinaire ou spécialisé, de l'enseignement secondaire.
- ▶ Certificat de qualification de l'enseignement secondaire spécialisé de Forme 3 de Plein exercice.
- ▶ Certificat d'enseignement secondaire spécialisé du deuxième degré ;
- ▶ Brevet d'enseignement secondaire complémentaire – section soins infirmiers.
- ▶ Certificat d'enseignement secondaire technique ou de qualification délivré par l'enseignement de promotion sociale (organisé ou subventionné par la communauté Française).
- ▶ Certificat de gestion délivré par l'enseignement de promotion sociale (organisé ou subventionné par la communauté Française).

En Région wallonne :

- ▶ Certificat d'apprentissage délivré par les centres du réseau de l'IFAPME ou le SFPME en fin de formation en alternance et reconnu comme correspondant aux certificats de qualifi-



cation délivrés par la Communauté française.

- ▶ Certificat d'apprentissage délivré par l'IFAPME ou le SFPME en fin de formation en alternance.
- ▶ Diplôme de chef d'entreprise délivré par les centres du réseau de l'IFAPME ou le SFPME en fin de formation de chef d'entreprise.
- ▶ Diplôme de coordination et d'encadrement délivré par les centres du réseau de l'IFAPME ou le SFPME en fin de formation de coordination et d'encadrement.
- ▶ Certificat de Connaissances de Gestion de base délivré par l'IFAPME ou le SFPME en fin de formation accélérée en gestion.
- ▶ Certificat de compétences acquises en formation (CECAF) délivré par un opérateur public de formation (Bruxelles Formation, l'IFAPME, Le FOREM ou le SFPME) à la fin d'une formation référencée à un métier ou un emploi.
- ▶ Certification délivrée après un contrat d'apprentissage industriel (CAI), dont le régime d'apprentissage construction (RAC), un régime d'apprentissage jeune (RAJ) ou une convention d'insertion socioprofessionnelle (CISP) et délivrée par le FOREM, l'IFAPME, Bruxelles Formation ou le SFPME. Titre de Compétences délivré par le consortium de validation des compétences après réussite d'une épreuve auprès d'un centre agréé de validation des compétences ou à la fin d'une formation référencée à un métier auprès d'un opérateur public de formation (Bruxelles Formation, l'IFAPME, Le FOREM ou le SFPME) dans le cadre du processus de reconnaissance des acquis de formation



EN CAS DE DOUTE OU DE QUESTION

Informe-toi toujours et le plus rapidement possible auprès du service chômage de la FGTB.

Pour obtenir des informations ou t'affilier, tu peux également contacter le-la Permanent-e Jeunes FGTB de ta région :

1060 Bruxelles rue de Suède 45 0474 28 82 04
0477 33 48 77

6000 Charleroi rue de Grand Central 91 0471 67 29 56

7100 Haine-St-Paul rue H. Aubry 23 064 23 72 30

6700 Arlon rue des Martyrs 80 063 24 22 59

4000 Liège place St Paul 9-11 0800 90 045
04 221 97 05

68 7000 Mons rue Lamir 18-20 065 32 38 10

7700 Mouscron rue du Val 3 069 88 18 04
056 85 33 52

5000 Namur rue dewez 40 081 64 99 29
0473 86 95 95

1400 Nivelles rue du Géant 4/2 067 21 63 73

7500 Tournai rue du Crampon 12a 069 88 18 05
056 85 33 52

4800 Verviers pont aux Lions 23 087 63 96 53
galerie des Deux places

Adresse Secrétariat Général

1000 Bruxelles rue Haute 42 02 506 83 92

jeunes@jeunes-fgtb.be



WALLONIE

68

★ FIN D'ÉCOLE, FAIM D'EMPLOI



CONSULTE AUSSI LES AUTRES PUBLICATIONS DES JEUNES FGTB

- ▶ Ton job d'étudiant·e : tout ce que tu dois savoir sur le travail en tant qu'étudiant·e (contrat, salaire, conditions de travail, fiscalité, etc.)
- ▶ Fin d'école, faim d'emploi : tout ce que tu dois savoir sur les démarches après les études, ton inscription au FOREM/ACTIRIS/ADG et le stage d'insertion professionnelle (version réduite du « Guide de survie »).
- ▶ Le Lexique du/de la jeune travailleur·euse : de A à Z, tout ce qu'il faut savoir sur les contrats de travail, la législation sociale, la Sécurité Sociale, etc.
- ▶ Détox et Détox 2 « Antiréac » : déconstruction argumentée et chiffrée des différents discours de droite et réactionnaires.
- ▶ L'agenda de l'apprenti·e : des infos et un agenda utiles et pratiques.
- ▶ Coursiers 2.0 — S'unir, lutter, gagner contre les jobs de merde!
- ▶ Dispenses temporaires de rechercher un emploi.
- ▶ Aides à l'embauche Wallonie-Bruxelles.

JEUNES FG TB

Infographie et mise en page
ProJeuneS asbl